



# Avis aux entrepreneurs et aux commettants

Obligations légales relatives à certaines activités  
spécifiques

# Table des matières

I.	Terminologie .....	1
1.	Travaux/activités .....	1
2.	Commettant/donneur d'ordre.....	1
3.	Entrepreneur .....	2
4.	Sous-traitant .....	2
II.	Obligation de déclaration des travaux .....	2
1.	Principes.....	2
2.	Informations exactes.....	2
3.	Dispositions pratiques.....	2
a.	Déclaration .....	3
b.	Sanctions en cas de non déclaration ou de déclaration tardive des travaux .....	3
III.	Obligation de retenue sur facture .....	3
1.	Notions .....	3
a.	Obligation de retenue sur facture .....	3
b.	Dettes sociales.....	3
c.	Dettes fiscales .....	4
2.	Dispositions pratiques .....	5
a.	Consultation.....	5
b.	Résultats possibles lors de la consultation des dettes sociales et fiscales .....	5
c.	Préparation de la retenue et paiement .....	5
d.	Date de validité et actualisation des statuts .....	5
e.	Attestation de limitation de la retenue sur facture.....	6
f.	Sanctions pour défaut de versement de la retenue sur facture pour le volet social et fiscal .....	6
g.	Tableau-application pratique de la réglementation .....	7

# Introduction

Les obligations imposées aux entrepreneurs de certains travaux par l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs ont été modifiées. Les modifications intervenues concernent le champ d'application de l'article 30bis.

La Loi du 29 mars 2012 rétablit l'article 30ter. Celui-ci a la même structure et les mêmes conséquences que l'article 30bis mais permet d'intégrer de nouveaux secteurs d'activités aux principes de responsabilité solidaire, de déclarations de contrats et de retenues sur factures.

L'arrêté royal du 17 juillet 2013 intègre, à partir du 1er septembre 2013, le secteur du gardiennage et/ou surveillance (pour les déclarations de contrats, l'entrée en vigueur est au 1er novembre).

L'arrêté royal du 22/10/2013 intègre, à partir du 1er novembre 2013, les activités effectuées par le secteur de la viande.

La loi programme du 22/12/2023 (modifiant Arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants) permet l'intégration dans la notion de « dettes sociales » des dettes spécifiques au statut social des travailleurs indépendants, pour des travaux visés par l'article 30bis de la Loi du 27/06/1969.

## I. Terminologie

### 1. Travaux/activités

Par travaux/activités il y a lieu d'entendre :

art. 30bis (L27/06/1969) :

- L'exécution, pour un commettant (maître d'ouvrage), d'activités visées à l'article 20, § 2 de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la T.V.A. (voir annexe 1), soit tout travail **immobilier**.
- En ce qui concerne les §7 et 9 de l'art 30bis, les « autres travaux qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en vue de protéger la sécurité et la santé des travailleurs en vertu de la Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ». La notion « autres travaux » concerne des travaux dangereux non immobiliers. En tant que tels, s'ils doivent être déclarés via l'application informatique mise à disposition par l'ONSS, ils ne sont pas soumis aux retenues sur factures, ni à la responsabilité solidaire<sup>1</sup>
- La livraison du béton prêt à l'emploi visée à l'article 1, a, alinéa 4, vingt-huitième tiret de l'arrêté royal du 4 mars 1975 instituant la Commission paritaire de la construction et fixant sa dénomination et sa compétence et en fixant le nombre de membres.
- Certaines activités des secteurs de l'agriculture, de l'horticulture et du sylviculture sont explicitement **exclues** du champ d'application.<sup>2</sup>

art. 30ter (L27/06/1969):

- AR du 27/12/2007 tel que modifié par AR 17/07/2013 : l'exécution pour un donneur d'ordre, d'activités et services décrits dans l'arrêté royal du 7 novembre 1983 instituant la Commission Paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance.
- AR du 27/12/2007 tel que modifié par AR 22/10/2013 : l'exécution pour un donneur d'ordre d'activités effectuées par le secteur de la viande dans les ateliers de découpe, les activités de préparations de viande et de produits à base de viandes, l'abattage d'ongulés, de volailles et de lapins.

### 2. Commettant/donneur d'ordre

Par commettant/donneur d'ordre il y a lieu d'entendre quiconque donne ordre d'exécuter ou de faire exécuter des travaux pour un prix; de manière générale, le commettant personne-physique qui agit à des fins strictement privées n'est pas concerné par les dispositions de l'article 30Bis, ni par l'article 30Ter.

<sup>1</sup> Loi du 8 décembre 2013 (MB du 20/12/2013).

<sup>2</sup> Art. 30bis de la Loi du 27 juin 1969, modifié par l'art. 45 de la Loi portant des dispositions diverses en matière sociale du 21 décembre 2018 (MB du 17/01/2019): « (...) à l'exclusion des activités suivantes : 1) culture de céréales (à l'exception du riz), déléguineuses et de graines oléagineuses; 2) culture du riz; 3) culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules; 4) culture de la canne à sucre; 5) culture du tabac; 6) culture de plantes à fibres; 7) culture de fleurs; 8) autres cultures non permanentes; 9) culture de la vigne; 10) culture de fruits tropicaux et subtropicaux; 11) culture d'agrumes; 12) culture de fruits à pépins et à noyau; 13) culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque; 14) culture de fruits oléagineux; 15) culture de plantes destinées à la production de boissons; 16) culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques; 17) autres cultures permanentes; 18) exploitation de pépinières, sauf pépinières forestières; 19) autre reproduction de plantes; 20) activités de soutien aux cultures; 21) préparation des terres; 22) création de cultures; 23) pulvérisation des récoltes, y compris par voie aérienne; 24) taille des arbres fruitiers et des vignes; 25) transplantation du riz et démarriage des betteraves; 26) location de machines et d'équipements agricoles avec opérateur; 27) lutte contre les animaux nuisibles (y compris les lapins) en relation avec l'agriculture; 28) exploitation de systèmes d'irrigation pour l'agriculture; 29) sylviculture et autres activités forestières; 30) exploitation forestière; 31) récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage; 32) services de soutien à l'exploitation forestière; 33) services d'aménagement paysager. »

### 3. Entrepreneur

Par entrepreneur il y a lieu d'entendre :

a. Quiconque s'engage, pour un prix à exécuter ou à faire exécuter des travaux pour un commettant / donneur d'ordre ; il incombe à cet entrepreneur d'effectuer les déclarations de travaux.

La loi du 8 décembre 2013 ( MB 20/12/2013) précise que :

« est assimilé à l'entrepreneur :

- Tout entrepreneur qui est son propre commettant, c'est-à-dire qui effectue ou fait effectuer pour son propre compte des travaux visés (travaux immobiliers, afin d'aliéner ensuite en tout ou en partie ce bien immobilier.
  - Tout entrepreneur<sup>3</sup> à l'exception de l'Etat, des établissements d'utilité public fédéraux, des Régions, des Communautés, des provinces, des communes, et des institutions publiques de sécurité sociale et d'autres personnes morales de droit public qui n'exercent aucune activité économique, qui effectue pour son propre compte des travaux visés au § 1er, 1°, a); à l'exception des activités de nettoyage et/ou d'entretien au sens de l'article 1er, § 1er, alinéa 6, de l'arrêté royal du 9 février 1971»
- b. Pour les retenues sur facture, c'est aussi chaque sous-traitant par rapport aux sous-traitants suivants ;

### 4. Sous-traitant

Par sous-traitant il y a lieu d'entendre quiconque s'engage, soit directement, soit indirectement, à quelque stade que ce soit, à exécuter ou à faire exécuter pour un prix, le travail ou une partie du travail confié à l'entrepreneur, ou à mettre des travailleurs à disposition à cet effet;

## II. Obligation de déclaration des travaux

### 1. Principes

Avant de commencer tous travaux visés, l'entrepreneur à qui le commettant fera appel devra communiquer à l'ONSS toutes les informations nécessaires destinées à en évaluer l'importance et à en identifier le commettant, et, le cas échéant, les sous-traitants, à quelque stade que ce soit. Si au cours de l'exécution des travaux, d'autres sous-traitants interviennent, cet entrepreneur devra, au préalable, en avvertir l'ONSS. A cette fin, chaque sous-traitant qui fera à son tour appel à un autre sous-traitant, devra préalablement en avvertir par écrit l'entrepreneur.

Les déclarations de travaux doivent être effectuées par la voie électronique.

Pour les secteurs intégrés par l'article 30ter (gardiennage et/ou surveillance et viande), tous les contrats/travaux relevant du champs d'application doivent être déclarés (quel qu'en soit le montant).

Exception pour l'art 30bis : A partir du 1er janvier 2014 l'obligation de déclarer les travaux n'est pas applicable aux entrepreneurs qui ne font pas appel à un sous-traitant, pour des travaux qui leur sont concédés pour lesquels le montant total, (non comprise la taxe sur la valeur ajoutée) est inférieur à 30.000,00 EUROS. Cette obligation n'est pas applicable non plus aux entrepreneurs qui font appel à un et un seul sous-traitant pour des travaux dont le montant (hors TVA) est inférieur à 5.000,00 EUROS.

### 2. Informations exactes

**Date de fin des travaux** : est à interpréter comme suit : date à laquelle la présence des entrepreneurs et sous-traitants éventuels ne se justifie plus sur le chantier ; les travaux commandés étant terminés ; le matériel et les travailleurs de(s) l'entrepreneur(s) concerné(s) n'ayant plus de raison d'être sur le chantier et le chantier étant nettoyé.

**Date début d'intervention d'un sous-traitant** : date à laquelle celui-ci intervient physiquement pour la 1ère fois sur le lieu de travail afin de commencer à exécuter la convention conclue avec son entrepreneur.

**Date de fin d'intervention d'un sous-traitant** : date à laquelle la présence dudit sous-traitant ne se justifie plus sur le lieu de travail, les travaux commandés étant terminés, le matériel et les travailleurs du sous-traitant concerné n'ayant plus de raison d'être sur le chantier et le chantier étant nettoyé.

### 3. Dispositions pratiques

Il est important de se rappeler que non seulement celui qui exécute mais aussi celui qui s'engage à faire exécuter des travaux acquiert la qualité d'entrepreneur ou de sous-traitant et que chaque sous-traitant devient entrepreneur par rapport à son propre sous-traitant.

<sup>3</sup> 15 MAI 2024 - Loi modifiant le droit pénal social et diverses dispositions en droit du travail (1)

## a. Déclaration

Les travaux visés par les champs d'application doivent être déclarés par la voie électronique sous la forme déterminée par l'ONSS.

Une application WEB est disponible pour effectuer les déclarations : il s'agit de la Déclaration de Travaux accessible via le portail de la sécurité sociale ([www.securitesociale.be](http://www.securitesociale.be)).

Les travaux 30Bis et 30Ter doivent être déclarés avant qu'ils ne débutent<sup>4</sup>.

Dès confirmation d'envoi électronique de la déclaration de travaux, l'entrepreneur déclarant est informé de l'attribution d'un numéro d'identification de la déclaration de lieu de travail (information partagée, via le commettant avec les autres entrepreneurs ayant passé contrat directement avec ce commettant et pour ce lieu de travail), et d'un numéro de suite pour le contrat déclaré.

Si au cours de l'exécution des travaux d'autres sous-traitants doivent intervenir, l'entrepreneur doit également en avvertir l'ONSS au préalable. A cette fin, chaque sous-traitant qui fait lui-même appel à un autre sous-traitant doit en aviser, au préalable, par écrit l'entrepreneur qui a contracté avec le commettant. L'entrepreneur pourra sur base du n° d'identification de la déclaration (assorti du n° de suite pour le contrat), ajouter les sous-traitants via l'application WEB.

Un manuel d'aide à la création, complétion ou consultation de la Déclaration De Travaux est disponible sur le site portail de la sécurité sociale.

## b. Sanctions en cas de non déclaration ou de déclaration tardive des travaux

L'entrepreneur qui ne se conforme pas à l'obligation de déclarer les travaux est redevable à l'ONSS d'une somme équivalente à 5 % du montant total des travaux, la T.V.A. non comprise, qui n'ont pas été déclarés.

Le sous-traitant qui omet de signaler par écrit à l'entrepreneur l'appel fait à un ou plusieurs autres sous-traitants est lui-même redevable à l'ONSS d'une somme égale à 5 % du montant total des travaux, hors T.V.A., qu'il a confiés à son ou ses sous-traitants.

Si la somme réclamée à l'entrepreneur résulte d'une faute d'un sous-traitant, cette somme est diminuée à concurrence du montant qui a été effectivement payé à l'ONSS, pour cette faute, par le sous-traitant en question.

# III. Obligation de retenue sur facture

## 1. Notions

### a. Obligation de retenue sur facture

Les **donneurs d'ordre, entrepreneurs et sous-traitants**, lorsqu'il effectuent le paiement de tout ou partie des travaux visés à un entrepreneur/sous-traitant, doivent vérifier si leurs entrepreneurs ou sous-traitants ont **des dettes sociales** (auprès de l'ONSS, OPOC/FSEG ou INASTI) ou **des dettes fiscales** (auprès du SPF Finances). Si c'est le cas, ils doivent retenir un certain pourcentage du montant de leurs factures et le verser sur le compte spécifique *Retenue sociale Inhoudingen* (en cas de dettes sociales), respectivement sur le compte spécifique du SPF Finances (dettes fiscales).

### b. Dettes sociales

Il y a "dettes sociales" :

➤ **pour ce qui concerne l'Office national de sécurité sociale (l'ONSS)**

- l'entreprise n'a pas transmis toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives à l'avant-dernier trimestre écoulé. (30bis et 30ter)

et/ou

- l'entreprise est redevable à l'égard de l'ONSS d'une somme supérieure à 2.500,00 EUROS en cotisations, majorations, indemnités forfaitaires, intérêts de retard et/ou frais judiciaires. (30bis et 30ter)

et/ou

<sup>4</sup> S'il s'agit de travaux qui à l'origine répondaient aux conditions de dispense de déclaration, mais qu'en cours d'exécution des travaux, l'une des conditions de l'exception indiquée au point II) n'est plus respectée, l'entrepreneur doit immédiatement informer l'ONSS de l'existence de ces travaux. La déclaration électronique offre la possibilité d'indiquer que lors du début des travaux les deux conditions pour être exempté de la déclaration des travaux étaient remplies. Cette procédure permettra de ne pas considérer la déclaration des travaux comme tardive.

- pour l'employeur ressortissant à la commission paritaire de la construction (CP 124) qui n'était pas redevable de cotisations au trimestre correspondant de l'année civile précédente, les provisions à payer en vertu de l'article 34Bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 ne le sont pas correctement<sup>5</sup> (30bis – Construction)

et/ou

- l'entreprise (identifiée ou non comme employeur à l'ONSS) qui voit sa responsabilité solidaire engagée en application des § 3 et 4 de l'article 30Bis ou des §2 et 4 de l'article 30ter et qui ne s'acquitte pas des sommes réclamées dans les 30 jours de l'envoi d'une mise en demeure recommandée. (30bis et 30ter)

➤ **pour ce qui concerne le Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction (l'OPOC)**

- l'entreprise qui ressortit à la Commission Paritaire de la Construction (CP 124)
- pour laquelle toutes les données relatives aux rémunérations brutes des travailleurs jusque et y compris l'avant-dernier trimestre échu ne sont pas à disposition de l'OPOC ;

et/ou

- qui est redevable de plus de 70,00 € de cotisations dues dans le régime des timbres fidélité et intempérie ;
- L'entreprise étrangère non identifiée comme employeur actif en Belgique mais disposant d'un numéro d'identification étranger et qui est dans le champ d'application de la CP 124 pour ce qui concerne le paiement d'une cotisation de timbres fidélité -intempéries

➤ **pour ce qui concerne le Fonds de Sécurité d'Existence du Gardiennage (FSEG)**

- l'entreprise qui ressortit à la Commission Paritaire du Gardiennage et/ou de surveillance (CP 317)
- pour lesquelles toutes les données relatives aux rémunérations brutes des travailleurs jusques et y compris l'avant dernier trimestre échu ne sont pas à disposition du FSEG

et/ou

- qui est redevable de plus de 900,00 € de cotisations FSEG.

➤ **pour ce qui concerne l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)**

Sont considérées comme des dettes sociales pour l'application de l'obligation de retenue dans le statut social des travailleurs indépendants :

- les cotisations sociales exigibles en principal et accessoires ainsi que les amendes administratives infligées par l'INASTI visées dans l'Arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants<sup>6</sup> ;
- les montants dus en qualité de responsable solidaire ; les personnes morales sont solidairement tenues avec leurs associés ou mandataires au paiement des cotisations et des amendes administratives dont ces dernières sont redevables ; il en est de même de l'indépendant, en ce qui concerne les cotisations et amendes administratives dues par l'aidant ;
- la cotisation annuelle forfaitaire ainsi que les accessoires dont la société est redevable.

Il y a dispense de retenues sur factures (ou on considère qu'il n'y a pas de "dettes sociales") si pour les dettes sociales telles que définies ci-dessus, l'entreprise a obtenu des délais de paiement sans procédure judiciaire ou par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée et fait preuve d'un respect strict des délais imposés.

### c. Dettes fiscales

Sur le plan fiscal, une retenue de 15 %, prévue à l'article 400, 1<sup>o</sup>b du Code des impôts sur les revenus 1992 est applicable.

<sup>5</sup> Pour rappel, l'article 34bis, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 dispose, par dérogation à l'article 34, que l'employeur ressortissant à la commission paritaire de la construction qui n'était pas redevable de cotisations au trimestre (T-4) et/ou (T-2), est tenu de verser une provision de 700,00 EUR, au plus tard le 5 de chaque mois, à partir du troisième ouvrier qu'il occupe à la fin de l'avant-dernier mois et pour lequel la somme de 450,00 EUR, visée à l'article 34, alinéa 2, n'est pas due.

Au plus tard au 30 juin de chaque année, le Ministre des Affaires sociales, peut, après avis du comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale, adapter le montant de 700,00 EUR visé à l'alinéa précédent. Le nouveau montant ainsi fixé est pris en considération pour le paiement des provisions mensuelles dues à partir du premier trimestre de l'année suivante.

Dans son §2, l'employeur ressortissant à la Commission paritaire de la construction qui est redevable de provisions procentuelles en application de l'article 34 est tenu, en plus des dites provisions procentuelles, au paiement d'une provision mensuelle forfaitaire de 700,00 EUR pour ouvrier supplémentaire à partir du troisième ouvrier, lorsqu'il y a une augmentation du personnel ouvrier entre le trimestre (T-4) et le trimestre T égale au moins à trois ouvriers.

Au plus tard au 30 juin de chaque année, le Ministre des Affaires sociales, peut, après avis du comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale, adapter le montant de 700,00 EUR visé à l'alinéa précédent. Le nouveau montant ainsi fixé est pris en considération pour le paiement des provisions mensuelles dues à partir du premier trimestre de l'année suivante

<sup>6</sup> Les amendes administratives pour affiliation tardive et fictive et les frais éventuellement exposés seront repris dans une phase ultérieure.

## 2. Dispositions pratiques

### a. Consultation

Grâce au service en ligne **Check Obligation de retenue**, vous vérifiez en un clin d'œil si un entrepreneur belge ou étranger a des dettes fiscales ou sociales.

Indiquez le numéro BCE de l'entreprise ou l'identifiant de l'entreprise étrangère sur <https://www.checkobligationderetenue.be/> et suivez les étapes de consultation.

Le système de vérification des décisions de retenue sur facture affiche le résultat pour les deux volets, social et fiscal. Un pourcentage spécifique à la nature de la dette est également affiché en cas d'obligation de retenue sur facture.

Nature de la dette	Organisme	% de la retenue	Remarque
Volet fiscal	SPF Finances	15%	Le pourcentage de la retenue appliquée à une facture (HTVA) est limité à 50 % pour les deux volets
Volet social	ONSS et/ou Fonds (OPOC/FSEG)	35%	
	INASTI	15%	

Vous pouvez également consulter ces données en masse, pour un volume important d'entreprises, via le webservice Billretainment.

Le contrôle de la situation sociale et fiscale d'une entreprise pour des activités visées doit être effectué au moment de la signature du contrat et à chaque paiement de facture.

### b. Résultats possibles lors de la consultation des dettes sociales et fiscales

- Ecran vert/ **noObligation** : situation en ordre, il n'y a pas de retenue sur facture à appliquer;
- Ecran rouge/**Obligation**: situation qui n'est pas en ordre, la retenue sur facture doit être appliquée selon le pourcentage affiché ;
- Ecran gris/**NotInDomain** : les renseignements sont demandés pour une entreprise qui ne relève pas du champ d'application; il n'y a pas de retenue sur facture à appliquer ;
- **Message d'erreur** : un problème est survenu lors de l'analyse des données, veuillez réessayer plus tard.

### c. Préparation de la retenue et paiement

#### Pour le volet social :

Lors de la vérification de l'obligation de retenue sur facture sur le site **checkobligationderetenue** ou via le **web service Billretainment**, vous avez la possibilité de préparer le versement de la retenue pour des dettes sociales et obtenir à la fin des étapes de préparation une **communication structurée**.

Veillez mentionner cette communication structurée au moment du paiement, celle-ci permettant un traitement automatique du paiement et l'actualisation plus rapide de la situation de l'entreprise publiée en obligation.

La retenue appliquée pour le volet social doit être versée immédiatement sur le compte spécifique Retenue sociale : IBAN : BE76 6790 0001 9295 ; BIC : GEBABEBB.

L'entrepreneur concerné par la retenue sur facture reçoit dans son e-Box Entreprise et/ou en version papier une notification de votre retenue sur facture.

#### Pour le volet fiscal :

Lorsque l'obligation de retenue sur facture pour des dettes fiscales est affichée, il est nécessaire d'appliquer une retenue de 15% à la facture de l'entreprise (HTVA) et la verser directement au SPF Finances, Administration générale de la Perception et du Recouvrement, Centre Perception (IBAN : BE63 6792 0036 4008 - BIC : GEBABEBB).

Vous trouverez plus d'informations concernant la procédure d'application en cas de dette fiscale sur le site du [SPF Finances](#). Utilisez la communication mentionnée dans l'attestation fournie par le SPF Finances.

### d. Date de validité et actualisation des statuts

Les statuts affichés pour des dettes sociales et fiscales sont actualisés **mensuellement, chaque vendredi qui suit le dernier jeudi du mois**.

**Les statuts en vert/noObligation et en gris / NotInDomain** mentionnent une date de validité qui expire à la mise à jour suivante.

Lorsque le statut communiqué indique **une obligation de retenue (couleur rouge/Obligation)**, celui-ci est valable au moment de la consultation. En effet, les entreprises ayant des dettes sociales/ fiscales peuvent, à tout moment, s'en acquitter ou obtenir des délais de paiement qu'elles respectent strictement.

## e. Attestation de limitation de la retenue sur facture

### Pour le volet social :

Les articles 30Bis et 30Ter § 4 al. 6 et 7 disposent que lorsqu'il y a obligation de retenue sur facture et que le montant de la facture est supérieur ou égal à 7.143,00 EUROS, l'entrepreneur ou le sous-traitant concerné peut obtenir de l'ONSS une attestation précisant les montants de la dette sociale de façon à, le cas échéant, limiter le montant à retenir au montant des dettes sociales existant au moment du paiement de la facture.

L'attestation délivrée est valable pendant les 20 jours qui suivent sa délivrance.

#### Étapes :

- **L'entreprise en obligation** sollicite une attestation de limitation de la retenue en ligne, via [https://www.socialsecurity.be/site\\_fr/employer/infos/attests/invoices-limitation.html](https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/infos/attests/invoices-limitation.html)
- **L'entreprise en obligation** remet cette attestation à son donneur d'ordre ;
- **Le donneur d'ordre de la facture** effectue la préparation de la retenue sur facture de manière habituelle et obtient une communication structurée.
- Au moment du paiement, **le donneur d'ordre verse le montant précisé sur l'attestation, en utilisant la communication structurée obtenue à l'étape précédente.**

La législation concernant l'obligation de retenue sur facture pour des dettes sociales des indépendants ne prévoit pas de limitation.

### Pour le volet fiscal :

La demande d'attestation doit être effectuée par votre entrepreneur / sous-traitant en ligne, sur le site du [SPF Finances](#);

Cette attestation est valable 20 jours. Si vous payez pendant ces 20 jours, il y a deux possibilités :

- Le montant de la dette sur l'attestation est inférieur à 15 % du montant à payer (hors TVA) : vous devez limiter la retenue au montant qui figure sur l'attestation.
- Le montant de la dette sur l'attestation est supérieur à 15 % du montant à payer (hors TVA) : vous devez retenir 15 % de la valeur totale de la facture (hors TVA).

## f. Sanctions pour défaut de versement de la retenue sur facture pour le volet social et fiscal

### Volet social

#### • **Amende administrative**

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par l'article 35 al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, le commettant ou l'entrepreneur qui n'a pas effectué le versement de la retenue est redevable à l'ONSS, outre le montant de la retenue à verser, d'une majoration égale au montant à payer.

L'ONSS peut accorder dispense totale de la majoration qui s'ajoute à la retenue lorsque le cocontractant concerné n'est pas débiteur de cotisations de sécurité sociale.

Une dispense de 50% de cette majoration peut être accordée si le non-paiement de la retenue résulte de circonstances exceptionnelles.

Dans le cadre du statut social des indépendants, en cas de non-respect de l'obligation de retenue, une amende administrative peut être infligée au donneur d'ordre, entrepreneur ou sous-traitant n'ayant pas effectué la retenue sur facture. Cette amende peut avoir pour conséquence la publication en obligation de retenue sur le site web [www.checkobligationderetenue.be](http://www.checkobligationderetenue.be).

#### • **Responsabilité solidaire**

- Le commettant qui pour les travaux visés (activités reprises en annexes), fait appel à un entrepreneur qui a des dettes sociales au moment de la conclusion de la convention, est solidairement responsable du paiement des dettes sociales de son cocontractant.
- L'entrepreneur qui, pour les travaux visés (activités reprises en annexes) fait appel à un sous-traitant qui a des dettes sociales au moment de la conclusion de la convention, est

solidairement responsable du paiement des dettes sociales de son cocontractant.

- La responsabilité solidaire dans le chef du commettant / donneur d'ordre ou de l'entrepreneur est cependant limitée au prix total des travaux hors T.V.A., concédés à l'entrepreneur ou au sous- traitant. Elle est également limitée à 65 % du prix total des travaux hors T.V.A. lorsque la responsabilité solidaire visée à l'article 402, § 4 du Code des Impôts sur les revenus 1992 a été appliquée dans le chef du même commettant ou entrepreneur.<sup>7</sup>
- La responsabilité solidaire s'étend aussi aux dettes sociales des associés d'une société momentanée, d'une société interne ou d'une société de droit commun qui agit comme entrepreneur ou sous-traitant.
- La responsabilité solidaire s'applique également aux dettes sociales de l'entrepreneur ou du sous- traitant qui prennent naissance en cours d'exécution de la convention.
- La responsabilité solidaire ne sera cependant pas appliquée lorsque le commettant ou l'entrepreneur a correctement effectué les retenues et versements de retenues auxquels il était tenu (voir conditions sous III ci-dessus).
- Si les retenues et versements ne sont pas correctement effectués et qu'il y a application de la responsabilité solidaire, les montants éventuellement versés seront déduits du montant pour lequel le commettant ou l'entrepreneur est rendu responsable.
- Lorsque la responsabilité solidaire est appliquée, une mise en demeure est adressée par l'ONSS à l'entreprise dont la responsabilité solidaire est engagée.
- A défaut de paiement dans le mois, le montant dû génère une obligation de retenue sur facture
- L'article 62 de la Loi programme du 29 mars 2012, (ré) introduit la responsabilité solidaire (subsidaire) en chaîne.

#### Volet fiscal

- une **amende administrative** égale au double du montant qui aurait dû être retenu et versé<sup>8</sup> ;
- d'être **rendus** solidairement **responsable** (dans une certaine mesure) du paiement des dettes fiscales et non fiscales de leur cocontractant<sup>9</sup>.

Plus d'information sur MyMinfin (onglet « Services interactifs »).

### g. Tableau-application pratique de la réglementation

Contrat conclu avec	Situation à la conclusion du contrat	Situation au moment du paiement de la facture	Retenue	Sanction
1. dans le chef du commettant / donneur d'ordre				
<b>ENTREPRENEUR</b>	Non débiteur de dettes sociales	Non débiteur de dettes sociales	Non	-
	Non débiteur de dettes sociales	Débiteur de dettes sociales	OUI (selon le % affiché)	Amende administrative
	Débiteur de dettes sociales	Non débiteur de dettes sociales	Non	-
	Débiteur de dettes sociales	Débiteur de dettes sociales	Oui (selon le % affiché)	Responsabilité solidaire <sup>10</sup> + amende administrative
2. dans le chef de l'entrepreneur				
<b>SOUS-TRAITANT</b>	Non débiteur de dettes sociales	Non débiteur de dettes sociales	Non	-
	Non débiteur de dettes sociales	Débiteur de dettes sociales	Oui (selon le % affiché)	Amende administrative
	Débiteur de dettes sociales	Non débiteur de dettes sociales	Non	-
	Débiteur de dettes sociales	Débiteur de dettes sociales	Oui (selon le % affiché)	Responsabilité solidaire + amende administrative

<sup>7</sup> A noter que sur le plan fiscal, la responsabilité solidaire de 35 % prévue à l'article 402, § 4, du Code des impôts sur les revenus 1992 est applicable (voir les articles 13 et 14 de la loi du 21 décembre 2007 portant des dispositions diverses - Moniteur belge du 31 décembre 2007, édition 3) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>8</sup> Article 393, §1 et 2, CIR 92 et/ou art. 404, CIR 92, ancien.

<sup>9</sup> Article 54, CRAF et/ou art. 402, CIR 92, ancien.

<sup>10</sup> les versements partiels de retenues sont déduits du montant réclamé à titre de responsabilité solidaire - responsabilité solidaire pour 100 % du prix total des travaux concédés; mais peut être limitée à 65 % lorsque la responsabilité solidaire est également appliquée par les Finances.

# Champ d'application de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969

## I. Base légale : art 20 §2 de l'AR n°1

Le champ d'application de l'article 30Bis de la loi du 27 juin 1969 est celui défini dans l'article 20, § 2 de l'arrêté royal n° 1, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la T.V.A., du 29 décembre 1992. Cet article énonce qu'est visé : tout travail immobilier, ainsi que certains autres travaux dans la mesure où ils ne sont pas des travaux immobiliers.

### "tout travail immobilier"

Soit tout travail de construction, de transformation, d'achèvement, d'aménagement, de réparation, d'entretien, de nettoyage et de démolition de tout ou partie d'un immeuble par nature<sup>11</sup> ainsi que toute opération comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble de manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par nature (art. 19, § 2 du Code).

### Autres travaux visés par la notion de « travail immobilier »

Même si elles ne constituent pas des travaux immobiliers au sens de la définition ci-dessus, les activités suivantes sont aussi visées :

1. toute opération comportant à la fois la fourniture et la fixation à un bâtiment;
  - de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de chauffage central ou de climatisation, en ce compris les brûleurs, réservoirs et appareils de régulation et de contrôle reliés à la chaudière ou aux radiateurs;
  - de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation sanitaire d'un bâtiment et, plus généralement, de tous appareils fixes pour usages sanitaires ou hygiéniques branchés sur une conduite d'eau ou d'égout;
  - de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation électrique d'un bâtiment, à l'exclusion des appareils d'éclairage et des lampes;
  - de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de sonnerie électrique, d'une installation de détection d'incendie et de protection contre le vol, d'une installation de téléphonie intérieure;
  - d'armoires de rangement, éviers, armoires-éviers et sous-éviers, armoires-lavabos et sous-lavabos, hottes, ventilateurs et aérateurs équipant une cuisine ou une salle de bains;
  - de volets, persiennes et stores placés à l'extérieur du bâtiment;
2. toute opération comportant à la fois la fourniture et le placement dans un bâtiment, de revêtements de mur ou de sol; qu'il y ait fixation au bâtiment ou que le placement ne nécessite qu'un simple découpage, sur place, aux dimensions de la surface à recouvrir;
3. tout travail de fixation, de placement, d'entretien et de nettoyage des biens visés au 1° ou 2° ci-avant. Est aussi visée la mise à disposition de personnel en vue de l'exécution d'un travail immobilier ou d'une des opérations visées au 1°, 2° ou 3° ci-avant.

<sup>11</sup> exemples d'immeubles par nature : le sol et le sous-sol; les bâtiments : habitations individuelles, immeubles à appartements, bâtiments publics, usines, bungalows, chalets, fermes, garages

## II. Exception à l'art 20§2 de l'AR n°1

Certaines **activités des secteurs de l'agriculture, de l'horticulture et du sylviculture** sont explicitement **exclues** du champ d'application :

1. culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuses et de graines oléagineuses;
2. culture du riz;
3. culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules;
4. culture de la canne à sucre;
5. culture du tabac;
6. culture de plantes à fibres;
7. culture de fleurs;
8. autres cultures non permanentes;
9. culture de la vigne;
10. culture de fruits tropicaux et subtropicaux;
11. culture d'agrumes;
12. culture de fruits à pépins et à noyau;
13. culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes et de fruits à coque;
14. culture de fruits oléagineux;
15. culture de plantes destinées à la production de boissons;
16. culture de plantes à épices, aromatiques, médicinales et pharmaceutiques;
17. autres cultures permanentes;
18. exploitation de pépinières, sauf pépinières forestières;
19. autre reproduction de plantes;
20. activités de soutien aux cultures;
21. préparation des terres;
22. création de cultures;
23. pulvérisation des récoltes, y compris par voie aérienne;
24. taille des arbres fruitiers et des vignes;
25. transplantation du riz et démariage des betteraves
26. location de machines et d'équipements agricoles avec opérateur;
27. lutte contre les animaux nuisibles (y compris les lapins) en relation avec l'agriculture;
28. exploitation de systèmes d'irrigation pour l'agriculture;
29. sylviculture et autres activités forestières;
30. exploitation forestière;
31. récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage;
32. services de soutien à l'exploitation forestière;
33. services d'aménagement paysager.

## III. Exception applicable uniquement au champ d'application de l'art 30bis ( et à l'enregistrement des présences qui en découle )

La livraison du béton prêt à l'emploi visée à l'article 1, a, alinéa 5, vingt-huitième tiret de l'arrêté royal du 4 mars 1975 instituant la Commission paritaire de la construction et fixant sa dénomination et sa compétence et en fixant le nombre de membres.

## IV. Application pratique (art 20 §2 de l'AR n°1)

De façon pratique, pour permettre aux entrepreneurs déclarants d'identifier facilement les travaux effectués par les sous-traitants auxquels ils font appel, une liste de 27 types d'activités est proposée. Cette liste est complétée par des exemples, détails et explications non exhaustifs. Il est à noter que les activités en question sont visées dans les contextes de la définition "de tout travail immobilier " : construction, entretien, réparation, etc...

## Liste des activités qui tombent dans le champ d'application de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969

<b>N°</b>	<b>Activités</b>
01	Travaux hydrauliques, maritimes et fluviaux
02	Travaux de terrassement
03	Travaux de démolition
04	Travaux de maçonnerie et de béton
05	Pose de câbles et de canalisations diverses
06	Travaux de rejointoiement
07	Travaux de charpenterie, menuiserie et menuiserie métallique
08	Travaux de couverture de construction et travaux hydrofuges
09	Travaux d'isolation thermique et/ou acoustique
10	Travaux de placement d'éléments préfabriqués
11	Travaux de placement d'objets ou produits en bois
12	Travaux de vitrerie
13	Travaux de plafonnage
14	Travaux de peinture, décors et tapissage
15	Travaux de restauration
16	Travaux de pierres et marbrerie
17	Travaux de revêtements de murs et de sols (le bois excepté)
18	Installations sanitaires, de chauffage central, de plomberie – zinguerie, de tuyauteries et canalisations
19	Travaux d'installation d'échafaudages
20	Constructions métalliques et ouvrages d'art métalliques
21	Travaux de route
22	Construction d'ouvrages d'art non métallique
23	Travaux de voies ferrées
24	Travaux électrotechniques
25	Aménagement et entretien de terrains divers
<del>26</del>	<del>Travaux agricoles<sup>12</sup></del>
27	Travaux de nettoyage et entretien
28	Installations spéciales

---

<sup>12</sup> Exclut du champ d'application depuis le 01/04/2019.

# Activités qui tombent dans le champ d'application de l'article 30ter de la loi du 27 juin 1969

## Gardiennage et/ou surveillance

- Activités et services décrits dans l'arrêté royal du 7 novembre 1983 instituant la Commission Paritaire pour les services du **gardiennage et/ou de surveillance**
- Soit :
  - La commission paritaire est compétente pour les employeurs et pour les travailleurs des entreprises et divisions d'entreprises effectuant, à titre principal ou accessoire, pour le compte de tiers, tout service de gardiennage et/ou de surveillance, tant actif que passif. Elle est également compétente à l'égard des activités annexes de ces entreprises et divisions d'entreprises.
  - Par le service de gardiennage et/ou de surveillance, on entend les prestations de gardiennage et/ou de surveillance permanentes, temporaires ou occasionnelles, telles que les prestations préventives, actives, sur place ou à distance, avec ou sans moyens techniques, relatives à des personnes, des biens meubles ou immeubles, des lieux ou des événements.
  - Sont entre autres considérés comme activités de gardiennage ou de surveillance :
    1. Les activités visées par la réglementation sur les entreprises de gardiennage (c'est-à-dire les 13 activités reprises dans la Loi du 2 octobre 2017, art.3) ;
    2. Monitoring, la surveillance préventive et/ou à distance de personnes, de biens et/ou d'installations, avec ou sans l'aide de moyens technologiques.
  - La Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance est également compétente pour les entreprises qui transportent et/ou traitent et/ou convoient des valeurs ou des documents y assimilés et pour les entreprises qui effectuent des services de gardiennage et/ou de surveillance pour l'armée belge ou pour des troupes étrangères, stationnées sur le territoire belge ou le traversant en vertu d'une loi.
- Sont considérées comme activités de gardiennage au sens de la présente loi :
  1. le gardiennage statique de biens mobiliers ou immobiliers ;
  2. le gardiennage mobile de biens mobiliers ou immobiliers et l'intervention après alarme ;
    - a. la surveillance et/ou la protection, en tout ou partie sur la voie publique, lors du transport de biens ;
    - b. le transport, en tout ou en partie sur la voie publique, d'argent ou de biens déterminés par le Roi, autres que l'argent, qui en raison de leur caractère précieux ou de leur nature spécifique, sont sujets aux menaces ;
    - c. la gestion d'un centre de comptage d'argent ;
    - d. l'approvisionnement d'automates à billets, la surveillance lors d'activités sur ces automates à billets et les activités non surveillées sur des automates à billets placés à l'extérieur de bureaux occupés, si un accès aux billets de banque ou aux cassettes d'argent est possible ;
  3. la gestion d'une centrale d'alarme ;
  4. la protection de personnes ;
  5. l'inspection de magasin ;
  6. toute forme de gardiennage statique de biens, de surveillance et de contrôle du public en vue d'assurer le déroulement sûr et fluide d'évènements, ci-après dénommée "gardiennage d'évènements" ;
  7. toute forme de gardiennage statique, de contrôle et de surveillance du public dans les lieux appartenant au milieu de sorties, ci-après dénommée "gardiennage milieu de sorties" ;
  8. la fouille de biens mobiliers ou immobiliers aux fins de recherche d'appareils d'espionnage, d'armes, de stupéfiants, de substances explosives, de substances qui peuvent être utilisées pour la confection de substances explosives ou d'autres objets dangereux ;
  9. la réalisation de constatations se rapportant exclusivement à la situation immédiatement perceptible de biens se trouvant sur le domaine public, sur ordre de l'autorité compétente ou du titulaire d'une concession publique ;
  10. l'accompagnement de groupes de personnes en vue de la sécurité routière ;
  11. la commande de moyens techniques déterminés par le Roi qui sont mis à disposition de tiers en vue d'assurer la sécurité ;
  12. la surveillance et le contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans des lieux accessibles ou non au public, qui n'est pas prévue au 6°, 7° ou 8°.

# ACTIVITES QUI TOMBENT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 30TER DE LA LOI DU 27 JUIN 1969 VIANDE

## ➤ Portée des dispositions

Il ressort de précisions fournies par les commissions paritaires compétentes pour le secteur de la viande que sont limitativement visés par les dispositions de l'art 30ter de la loi du 27 juin 1969, **les travaux effectués dans un abattoir, dans un atelier de découpe ou dans une entreprise de préparations de viandes et/ou de produits à base de viandes** (établissements soumis à la reconnaissance (agréments, autorisations et enregistrements) préalable délivrée par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA).

Le détail de ces travaux est repris ci-dessous .

Concernant le **rôle des intervenants**, il découle de ce qui précède que :

- l'abattoir, l'atelier de découpe ou l'entreprise de préparations de viandes et/ou de produits à base de viandes, agissent **à la fois** comme **« donneur d'ordre »** et **« entrepreneur »** ; il leur incombe donc d'effectuer les déclarations de contrats à l'ONSS. Il leur incombe également de vérifier , d'effectuer et de verser (le cas échéant) la retenue de 35% à laquelle leur(s) sous-traitant(s) est(sont) soumis.
- le « sous-traitant » est l'entreprise qui passe contrat avec le donneur d'ordre/entrepreneur-déclarant . Pour l'application des retenues sur factures , ce sous- traitant devient « entrepreneur » par rapport au « sous-traitant suivant ». Il est donc également tenu de vérifier ,d'effectuer et de verser (le cas échéant) la retenue de 35% à laquelle son(ses) sous-traitant(s) est (sont) soumis .
- Les clients de l'établissement sont, quant à eux, exclus du champs d'application de la loi.

Sur la manière de gérer les **déclarations de contrat** :

Il convient que chaque commettant/donneur d'ordre-entreprise déclarante effectue **une** seule déclaration globale à l'ONSS qui attribuera un numéro d'identification à cette déclaration. L'intervention des sous-traitants est ajoutée à cette déclaration globale au fur et à mesure .

## ➤ Activités ou services du secteur de la **viande**

### 1. En ce qui concerne les ateliers de découpe :

- Réception des matières premières, ingrédients accessoires et des matériaux d'emballage
- Stockage primaire
- Production
- Emballage et étiquetage du produit fini
- Entreposage (réfrigéré) et distribution (logistique)

### 2. En ce qui concerne les préparations de viandes et produits à base de viandes :

- Réception des matières premières, ingrédients accessoires et des matériaux d'emballage
- Stockage primaire
- Production de préparations de viandes (fraîches)
- Production de produits à base de viande
- Stockage finale
- Emballage et étiquetage du produit fini
- Entreposage (réfrigéré) et distribution (logistique)

### 3. En ce qui concerne l'abattage d'ongulés, des volailles et des lapins :

- Réception d'animaux vivants, déclaration d'abattage, déchargement et expertise ante mortem
- Stockage primaire, nettoyage et désinfection des bétailières et des caisses
- Processus d'abattage (partie sale)
- Finition du processus d'abattage (partie propre)
- Uniquement pour les volailles ou les lapins, emballage et étiquetage du produit fini
- Entreposage (réfrigéré) et distribution (logistique).

## Précisions sur ces activités :

### 1. En ce qui concerne les activités effectuées dans les ateliers de découpe :

- a. Réception des matières premières, ingrédients accessoires et des matériaux d'emballage : il s'agit de la réception des matières premières prises dans un sens large, en vue de la fabrication de viandes fraîches, c'est-à-dire par exemple : gaz d'emballage (pré-mix), carcasses, viandes, organes et du matériel pour l'emballage et l'étiquetage ;
- b. Stockage primaire : il s'agit du stockage des produits réceptionnés conformément aux prescriptions du fournisseur (par exemple : conserver au sec, dans un frigo ou un congélateur). Il peut s'agir de matières premières aussi bien emballées que non-emballées ;
- c. Production : celle-ci englobe toutes les manipulations qui concernent la préparation pour la consommation ou l'utilisation de viandes fraîches, organes et sous-produits d'origine animale. Le désossage tombe aussi dans la phase dite de préparation. Il comprend l'élimination aussi bien des os que des cartilages et aussi des tendons (si cette opération est nécessaire), la mise en morceaux ou la dissection, l'élimination de la graisse excédentaire ainsi que des couennes ;
- d. Stockage final : celui-ci comporte le stockage des produits finis (local sec, réfrigéré ou congelé). Il peut s'agir de produits aussi bien emballés que non emballés ;
- e. Emballage et étiquetage du produit fini : l'emballage concerne les manipulations effectuées sur le produit final non-emballé afin que celui-ci ne comporte pas de risques supplémentaires au cours de la distribution. L'étiquetage comprend l'application sur le produit d'une étiquette d'identification portant les exigences réglementaires et des informations commerciales ;
- f. Entreposage (réfrigéré) et distribution (logistique) : cette étape englobe le stockage dans l'entreprise même du produit fini étiqueté, son chargement, son transport dans les véhicules propres à l'entreprise et sa livraison au client à qui il sera facturé ou bien son enlèvement par un transporteur qui prendra à son compte la distribution ultérieure.

### 2. En ce qui concerne les préparations de viandes et produits à base de viandes effectuées dans les entreprises agréées pour ce faire :

- a. Réception des matières premières, ingrédients accessoires et des matériaux d'emballage: il s'agit de la réception des matières premières prises dans un sens large, en vue de la fabrication de préparations de viandes et produits à base de viandes ;
- b. Stockage primaire : il s'agit du stockage des produits réceptionnés conformément aux prescriptions du fournisseur (par exemple : conserver au sec, dans un frigo ou un congélateur). Il peut s'agir de matières premières aussi bien emballées que non emballées;
- c. Préparation des matières premières : celle-ci englobe toutes les manipulations des matières premières nécessaires avant l'étape de la fabrication réelle. Le désossage tombe aussi dans la phase dite de préparation. Il comprend l'élimination aussi bien des os que des cartilages et aussi des tendons (si cette opération est nécessaire), la mise en morceaux ou la dissection, l'élimination de la graisse excédentaire ainsi que des couennes;
- d. Production de préparations de viandes (fraîches) : celle-ci comprend entre autres le hachage, le marinage, l'assaisonnement, l'enrobage en chapelure, le ficelage, l'embrochage, la mise en boyau, etc., de viandes fraîches, ainsi qu'une combinaison de ces processus. Après cette étape suit, tenant compte de la méthode de fabrication appliquée, une phase de refroidissement (rapide) ou de congélation ;
- e. Production de produits à base de viande : celle-ci comprend la cuisson, le séchage ou la fermentation des produits, ainsi qu'une combinaison de ces processus. Après cette étape suit, tenant compte de la méthode de fabrication appliquée, une phase de refroidissement (rapide), de démoulage et/ou de finition ;
- f. Stockage final : celui-ci comporte le stockage des produits finis (local sec, réfrigéré ou congelé). Il peut s'agir de produits aussi bien emballés que non emballés ;
- g. Emballage et étiquetage du produit fini : l'emballage concerne les manipulations effectuées sur le produit final non-emballé afin de l'envelopper (éventuellement après pré- tranchage, mise sous vide ou ajout de gaz, et fermeture) de sorte que celui-ci ne comporte pas de risques supplémentaires au cours de la distribution. L'étiquetage comprend l'application sur le produit d'une étiquette d'identification portant les exigences réglementaires et des informations commerciales ;
- h. Entreposage (réfrigéré) et distribution (logistique) : cette étape englobe le stockage dans l'entreprise même du produit fini étiqueté, son chargement, son transport dans les véhicules propres à l'entreprise et sa livraison au client à qui il sera facturé ou bien son

enlèvement par un transporteur qui prendra à son compte la distribution ultérieure.

**3. En ce qui concerne les activités effectuées dans les abattoirs :**

- a. Réception d'animaux vivants, déclaration d'abattage, déchargement et expertise ante mortem : il s'agit de la réception des animaux vivants : porcs, bovins, veaux, moutons, chèvres, équidés, volailles et lapins ;
- b. Stockage primaire, nettoyage et désinfection des bétailières et des caisses : il s'agit du repos temporaire dans une étable d'animaux approvisionnés. Cela peut concerner à la fois les animaux approuvés que ceux en quarantaine. Dans le cas de volailles ou lapins, où les animaux sont approvisionnés en caisses, ceux-ci sont amenés directement à la ligne d'abattage (éventuellement via un tapis roulant) où ils sont accrochés. Les camions et caisses qui ont transporté les animaux se dirigent après déchargement à la station de lavage spécialement équipée, où, selon la procédure prescrite, ils sont lavés et désinfectés avant de quitter l'abattoir ;
- c. Processus d'abattage (partie sale) : celui-ci englobe toutes les manipulations nécessaires à l'étape de l'abattage, c'est-à-dire la conduite vers le lieu d'abattage, l'étourdissement, l'égorgeage, jusqu'au nettoyage de la carcasse ou l'enlèvement de la peau/des plumes de l'animal ;
- d. Finition du processus d'abattage (partie propre) : ceci comprend toutes les manipulations (y compris l'inspection post mortem) durant lesquelles la bête abattue est séparée des abats (cat. 1-2-3), des organes rouges et blancs, des carcasses et pièces de celles-ci. Ces manipulations comprennent également le traitement et le salage des organes blancs;
- e. Uniquement pour les volailles ou les lapins, emballage et étiquetage du produit fini : l'emballage concerne les manipulations effectuées sur le produit final non-emballé afin que celui-ci ne comporte pas de risques supplémentaires au cours de la distribution. L'étiquetage comprend l'application sur le produit d'une étiquette d'identification portant les exigences réglementaires et des informations commerciales ;
- f. Entreposage (réfrigéré) et distribution (logistique) : cette étape englobe le stockage du produit fini étiqueté dans une chambre froide jusqu'à ce que la température prescrite par la loi (entre 0° et 7°C) soit atteinte. Ce stockage peut viser à la fois des demi-carcasses, des quartiers/pièces de celles-ci, comme des sous-produits d'origine animale. La distribution comprend le chargement, le transport dans les véhicules propres à l'entreprise et la livraison au client à qui le produit sera facturé ou bien l'enlèvement par un transporteur qui prendra à son compte la distribution ultérieure.

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE  
Place Victor Horta 11 – 1060 BRUXELLES  
Tel. 02-509 59 59 – Fax 02-509 30 19  
[www.onss.fgov.be](http://www.onss.fgov.be)

